



Mont
Saint
Aignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20260209-2026-10-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026

DECISION N° 2026-10

Attribution du marché d'achat de produit pharmaceutiques

Le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN,

- **VU** le 4° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'article R.2123-1 du code de la commande publique ;
- **VU** la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée ;
- **VU** la consultation lancée le 19 novembre sur Le Parisien.fr, sur le profil acheteur ainsi que sur le site Internet de la ville ;
- **CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres dans lequel l'offre EBONY SAS apparaît comme la mieux-disante ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : la conclusion du marché dont l'objet est rappelé en objet, tel que défini ci-dessous, selon le montant suivant :

EBONY SAS – PARC DES ACTIVITES DE COURTABOEUF – 27 AVENUE DE LA BALTIQUE – 91140 VILLEBON SUR YVETTE

Montant estimatif du DQE HT : 1144,04 €

TVA : 226,65 €

Montant estimatif du DQE TTC : 1 370,70 €

Rappel du montant maximum annuel : 9 000 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses pour la première période sont imputées sur l'exercice 2026 puis pour les périodes suivantes : 2027, 2028 et 2029

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à MONT-SAINT-AIGNAN, le

09 FEV. 2026

Catherine FLAVIGNY

Maire
Conseillère départementale

